

**Assemblée générale**

Distr. limitée
2 septembre 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne)
Trente-deuxième session
Vienne, 30 novembre-4 décembre 2015**

**Résolution des litiges en ligne dans le cadre des opérations
internationales de commerce électronique**

Document soumis par la Fédération de Russie

Note du Secrétariat

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a soumis au Secrétariat un document où sont présentées une vision et des perspectives conceptuelles concernant le règlement des litiges en ligne dans le cadre des opérations internationales de commerce électronique. Ce document avait été soumis au Secrétariat avant une session antérieure du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) et il doit à présent être porté à la connaissance de ce dernier. Le texte reçu par le Secrétariat est reproduit en annexe à la présente note sous la forme dans laquelle il a été reçu.



Annexe

Vision et perspectives conceptuelles de l'élaboration au sein des institutions spécialisées des Nations Unies et d'organisations internationales pertinentes d'un ensemble de recommandations sur la création et le fonctionnement d'un espace de confiance transfrontière

Introduction

On propose d'utiliser le terme "espace de confiance transfrontière" (l'espace de confiance) pour désigner un ensemble de **conditions juridiques, organisationnelles et techniques, recommandées par des institutions spécialisées des Nations Unies** et des organisations internationales pertinentes, visant à garantir la confiance (la confiance à l'égard de l'authenticité) en ce qui concerne les échanges internationaux de données et documents électroniques entre parties interagissant par voie électronique (les sujets).

On propose d'utiliser le terme "parties interagissant par voie électronique (les sujets)" pour désigner l'ensemble des autorités publiques et des personnes physiques et morales qui interagissent dans le cadre de rapports découlant de l'élaboration, l'expédition, la transmission, la réception, le stockage et l'utilisation de données et documents électroniques.

La présente proposition a pour but de recenser les approches et les points à examiner dans le cadre de l'élaboration d'un ensemble de recommandations sur la création et le fonctionnement d'un espace de confiance transfrontière (les recommandations sur l'espace de confiance) au sein d'organismes apparentés des Nations Unies. Elle entend faciliter l'élaboration de l'infrastructure technique, institutionnelle et juridique requise pour la mise en œuvre pratique des recommandations sur l'espace de confiance.

Les experts et les délégués d'organismes publics et privés intéressés sont invités à participer à ce débat.

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) pourrait jouer un rôle et contribuer à l'espace de confiance. La création de l'espace de confiance favorisera la facilitation et le développement du commerce international, et l'attention que l'OMC portera aux questions relatives à cet espace aidera à mobiliser le soutien des gouvernements et du secteur privé en vue de sa mise en œuvre pratique. On s'inquiète en effet entre autres de l'absence de coordination des travaux (et souvent d'interopérabilité des produits) entre de nombreux organismes régionaux et internationaux (notamment l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'Union internationale des télécommunications (UIT), le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT) de la Commission économique pour l'Europe, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, etc.) qui travaillent tous à l'élaboration de normes électroniques et sur des questions connexes. L'attribution à l'OMC d'un rôle de coordination de ce processus renforcera l'efficacité de la normalisation internationale dans ce domaine.

Perspectives conceptuelles

1. Conformément à la proposition, les recommandations sur l'espace de confiance visent à garantir la protection des droits et des intérêts juridiques des citoyens et des organisations relevant de la compétence des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'opérations électroniques concernant des informations, opérations à valeur légale effectuées en utilisant l'Internet et d'autres systèmes informatiques ouverts d'utilisation de masse.
2. Il est proposé que les garanties institutionnelles en question soient fournies dans le cadre des activités commerciales d'opérateurs spécialisés qui:
 - Fournissent aux usagers un ensemble de services informatiques de confiance;
 - Respectent des régimes juridiques établis, lesquels comportent entre autres des limites au traitement des données personnelles.
3. Il est proposé de décrire divers régimes juridiques possibles:
 - Fondés sur des accords internationaux (conventions) et/ou sur la réglementation internationale directement applicable;
 - Fondés sur des accords commerciaux et/ou sur les pratiques commerciales courantes;
 - Sans aucune réglementation internationale spéciale.

Les régimes juridiques peuvent aussi être appuyés par des organismes traditionnels (autorités gouvernementales, institutions de règlement judiciaire, institutions d'assurance contre les risques, institutions notariales, etc.), par le biais de la reconnaissance mutuelle des documents électroniques sécurisés par des services informatiques de confiance.

Les régimes juridiques établis peuvent aussi prévoir la mise en place d'exigences spéciales applicables au soutien matériel et financier des activités commerciales des prestataires spécialisés dans l'éventualité de préjudices causés à leurs clients, notamment en cas d'atteinte à l'intégrité des données à caractère personnel.

Conformément à la proposition, les questions de garanties institutionnelles et de régimes juridiques pour la création et l'exploitation de grappes d'espaces de confiance régionales et mondiales, ainsi que pour les services fonctionnels fournis dans le cadre de ces grappes, seraient prises en compte dans une recommandation distincte de la CNUDCI.

4. Il est proposé de décrire les ensembles possibles de services d'infrastructure de confiance informatisés en conjonction avec la criticité des applications fonctionnelles. Les services et leurs niveaux de confiance peuvent être déterminés par les opérateurs de systèmes informatiques fonctionnels en fonction des menaces, des risques, des régimes juridiques convenus et des demandes des utilisateurs. Afin d'assurer les niveaux de confiance voulus, les opérateurs de systèmes informatiques fonctionnels peuvent œuvrer dans un environnement international neutre défini par des régimes juridiques donnés. Il est proposé de décrire les infrastructures organisationnelles nécessaires pour établir et maintenir un environnement international neutre.

Le document du Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT) de la Commission économique pour l'Europe intitulé "Recommandation en vue d'assurer des interactions électroniques transfrontières de confiance à valeur légale" présente des dispositions communes relatives à la création et l'exploitation de grappes d'espaces de confiance régionales et mondiales, aux services fonctionnels fournis dans le cadre de ces grappes et à des ensembles de services d'infrastructure de confiance informatisés.

La description de services de confiance informatisés particuliers peut faire l'objet de normes et recommandations techniques élaborées notamment par l'Union internationale des télécommunications (UIT), le Comité technique mixte (JTC-1) et l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI).

5. Les régimes juridiques peuvent définir des ensembles d'attributs d'identification aux fins des activités commerciales des prestataires spécialisés dans le domaine de l'identification et des opérateurs fonctionnels, ensembles dont la maintenance peut être assurée par les services de confiance informatisés connexes. Les activités des opérateurs peuvent être réglementées au moyen d'exigences organisationnelles et techniques spéciales visant notamment la protection des données personnelles.

La définition des niveaux de confiance des mécanismes d'identification peut se fonder sur les procédures d'identification et les ensembles d'attributs d'identification eux-mêmes. Les niveaux de confiance des mécanismes d'identification peuvent être essentiels pour ce qui est de réglementer les interactions entre grappes de confiance (voir point 9).

6. Il est proposé de décrire les mécanismes d'interaction entre, d'une part, les États et leurs institutions internationales et, d'autre part, d'autres structures internationales dans le cadre de la création d'un espace de confiance commun:

6.1. En se fondant sur l'adhésion à un régime juridique existant, qui offre des garanties institutionnelles aux sujets d'interactions électroniques:

- Pleine adhésion d'un État à un régime juridique existant sur la base des traités internationaux et/ou des normes internationales directement applicables, dans le cadre desquels on a déjà commencé ou terminé la mise en place d'un espace de confiance régional, y compris les services fonctionnels fournis dans le cadre de cet espace;
- Adhésion partielle d'un État au régime juridique existant sur la base des traités internationaux et/ou des normes internationales directement applicables en ce qui concerne une partie des dispositions relatives à la mise en place d'un espace de confiance régional et/ou fonctionnel.

6.2. En se fondant sur les interactions entre différentes institutions internationales:

- Dans un premier temps, un groupe d'États crée une grappe régionale isolée d'espaces de confiance, y compris les services de confiance fonctionnels fournis dans le cadre de cette grappe, qui assure des garanties institutionnelles aux sujets d'interactions électroniques au sein du régime juridique déterminé par ces États;
- Dans la deuxième étape, les protocoles d'interactions de confiance avec d'autres institutions internationales sont spécifiés dans le cadre de la

reconnaissance mutuelle de différents régimes juridiques. Cette reconnaissance mutuelle devrait prendre en compte les garanties institutionnelles et les exigences en matière de sécurité des informations relatives à chacune des organisations internationales, éventuellement sur la base de passerelles de sécurité de l'information fonctionnant dans le cadre d'un régime juridique spécial.

6.3. En se fondant sur les interactions d'un État avec d'autres États ou avec des institutions internationales:

- Dans un premier temps, un État crée une grappe nationale isolée d'espaces de confiance, laquelle fonctionne dans le cadre du régime juridique national spécifié par l'État en question;
- Dans la deuxième étape, les protocoles d'interaction de confiance avec d'autres États et/ou des institutions internationales sont spécifiés dans le cadre de la reconnaissance mutuelle de différents régimes juridiques. Cette reconnaissance mutuelle devrait prendre en compte les garanties institutionnelles et les exigences en matière de sécurité des informations relatives à ces États et organisations internationales, éventuellement sur la base de passerelles de sécurité de l'information fonctionnant dans le cadre d'un régime juridique spécial.

7. Il est proposé de décrire des mécanismes de création de grappes, semblables au point 6, pour des systèmes juridiques fondés sur des accords commerciaux et/ou des pratiques commerciales courantes.

8. Il est proposé de décrire les mécanismes de création d'un espace de confiance mondial reposant sur l'intégration des différentes grappes dans une matrice formée conformément aux caractéristiques suivantes:

- Services fonctionnels et portée régionale;
- Différents régimes juridiques et leurs modifications.

9. Il est proposé de décrire des démarches visant à créer plusieurs types de passerelles de sécurité de l'information en tant qu'éléments clefs de la construction d'une matrice globale d'espaces de confiance.

La création de telles passerelles peut avoir pour but de permettre les interactions entre différentes grappes de l'espace de confiance mondial. En créant des passerelles, on peut prendre en compte tous les aspects juridiques, organisationnels et technologiques nécessaires.

Les démarches relatives à la création de passerelles de sécurité de l'information types peuvent prendre en compte l'existence de différents niveaux d'interaction possibles entre les différentes grappes d'espaces de confiance. En particulier les passerelles peuvent se créer soit uniquement aux niveaux juridique et organisationnel soit à un niveau plus complexe couvrant les aspects juridiques, organisationnels et techniques.

Les démarches relatives à la création de passerelles de sécurité de l'information types peuvent prendre en compte l'utilisation de profils de transition décrivant et définissant les transitions d'une grappe à une autre. Ces profils de transition peuvent

tenir compte des niveaux de confiance des systèmes d'identification utilisés dans les grappes qui interagissent les unes avec les autres (voir point 5).

La description de plusieurs types de passerelles de sécurité de l'information peut faire l'objet de recommandations et de normes techniques de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et du Comité technique mixte (JTC-1).

Résumé

La question de l'échange international de documents électroniques est d'actualité et il en est fait état dans des déclarations régionales et mondiales, notamment pour ce qui est de:

- Promouvoir la recherche et la coopération pour permettre l'utilisation efficace des données et des logiciels, notamment aux fins des documents et des opérations électroniques, y compris les moyens électroniques d'authentification, et améliorer les méthodes de sécurité (SMSI+10, Vision pour le SMSI au cours de l'après-2015, C5. Renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC), par. f);
- Promouvoir la confiance à l'égard de l'environnement électronique à l'échelle mondiale en favorisant les flux de données sécurisés internationaux, y compris les documents électroniques, et les efforts pour élargir et renforcer l'Infrastructure informatique de l'Asie-Pacifique ainsi que pour accroître la confiance dans les technologies de l'information et des communications (Déclaration de Vladivostok faite par les dirigeants de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) en 2012, Intégrer pour grandir, innover pour prospérer).

Plusieurs exemples de bonnes pratiques en la matière existent actuellement dans le monde:

- Dans l'Union européenne – sur la base du Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (projet eIDAS¹);
- Dans l'Union économique eurasiennne – sur la base du Traité sur l'Union économique eurasiennne et du document exposant le concept relatif à l'utilisation des services et des documents électroniques ayant valeur légale dans le cadre des interactions informatiques entre États²;
- Dans la région Asie-Pacifique – sur la base de l'Alliance panasiatique pour le commerce électronique³.

La promotion de l'économie mondiale exige, en particulier en période de crise, l'activation de processus d'intégration dans différentes sphères économiques et sociales, y compris par l'utilisation des TIC modernes fondées sur l'innovation. La

¹ <http://ec.europa.eu/dgs/connect/en/content/electronic-identification-and-trust-services-eidas-regulatory-environment-and-beyond> (en anglais).

² www.eurasiancommission.org/docs/Download.aspx?IsDlg=0&print=1&ID=5713 (en russe).

³ www.paa.net/ (en anglais).

série de recommandations relatives à l'espace de confiance transfrontière à mettre en place vise à relever ces défis.

Remarques à l'intention des experts du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) de la CNUDCI

Le problème de l'identification des demandeurs et des défendeurs dans le domaine du règlement des litiges en ligne peut être résolu dans le cadre de la proposition énoncée ci-dessus (modèle de création et d'exploitation d'un espace de confiance transfrontière en tant que matrice fondée à partir de grappes régionales et mondiales interconnectées et comportant les services fonctionnels prévus dans le cadre de l'espace en question), de la manière suivante:

- Création d'une grappe fonctionnelle d'espaces de confiance transfrontières spécialisée dans l'appui aux procédures de règlement des litiges en ligne pour ce qui concerne les opérations internationales de commerce électronique;
- Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, indépendamment de leur situation géographique, peuvent participer à la grappe;
- Le fonctionnement de cette grappe est assuré par un opérateur dédié ou par un groupe d'opérateurs associés;
- Les activités commerciales des opérateurs spécialisés peuvent être la prestation de services de confiance en matière d'identification fondés sur un ensemble de régimes d'identification adoptés dans le cadre de plates-formes de commerce électronique;
- Le régime juridique applicable aux activités commerciales des opérateurs spécialisés est déterminé par des accords avec des plates-formes de commerce.

Conformément à ce qui précède, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au projet de règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne:

Le paragraphe 4 h) de l'article 4A devrait être reformulé de façon à se lire comme suit:

La signature ou tout autre moyen d'identification et d'authentification du demandeur et/ou de son représentant conformément aux dispositions de la "Recommandation en vue d'assurer des interactions électroniques transfrontières de confiance à valeur légale" du Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT).

Le paragraphe 2 g) de l'article 4B devrait être reformulé de façon à se lire comme suit:

La signature ou tout autre moyen d'identification et d'authentification du défendeur et/ou de son représentant conformément aux dispositions de la "Recommandation en vue d'assurer des interactions électroniques transfrontières de confiance à valeur légale" du Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT).

Vision et perspectives conceptuelles de l'élaboration au sein des institutions spécialisées des Nations Unies et d'organisations internationales pertinentes d'un ensemble de recommandations sur la création et le fonctionnement d'un espace de confiance transfrontière: Additif

Infrastructure de confiance commune en vue d'interactions électroniques transfrontières à valeur légale

Livre blanc

Objet du projet

L'Internet est devenu un outil familier pour les services électroniques aux particuliers et aux personnes morales de différents pays. Ces services présentent des avantages évidents mais un certain nombre de problèmes organisationnels et juridiques entravent la généralisation de leur utilisation dans les domaines d'activité où les usagers ont besoin d'un certain niveau de confiance. Un des principaux défis est **d'assurer la validité des documents électroniques et la valeur juridique des interactions électroniques en général**. Il s'agit d'un problème pressant aux niveaux national (au sein des pays) et international (dans le contexte des interactions entre participants relevant de la compétence de différents États. Ces questions ont été régulièrement traitées dans divers forums internationaux, notamment à l'ONU (ONU-CEFACT, CNUDCI), et au niveau régional (CEI, UE et APEC). Néanmoins, aucune solution satisfaisante n'a encore été trouvée.

Afin de permettre des interactions électroniques transfrontières de confiance, les experts de la Communauté régionale dans le domaine des communications⁴ ont lancé la création d'un espace de confiance transfrontière reposant sur une infrastructure de confiance commune. Cet espace **a pour objectif primordial de fournir des services de confiance à différents niveaux de qualification (élémentaire, moyen, élevé) aux utilisateurs de l'infrastructure de confiance commune, dans le cadre de leurs interactions électroniques**. Il sera ainsi possible de donner valeur juridique à une interaction électronique, à la discrétion de l'utilisateur, indépendamment du lieu où il se trouve et du régime dont il relève.

Le système d'espace de confiance transfrontière constitue une plate-forme aisément extensible qui offre un accès unifié à des services électroniques de confiance. Il prend en compte les systèmes électroniques existants de sorte à minimiser les exigences relatives à leur mise à jour en vue de les intégrer dans l'espace de confiance.

Dans le cadre des travaux sur le système d'espace de confiance transfrontière, une proposition relative à l'architecture de l'infrastructure de confiance commune a été faite, et les liens entre ses différentes composantes et les interactions avec les utilisateurs ont été décrits, en tenant compte des aspects juridiques, organisationnels et technologiques. L'analyse de variantes relatives à la mise en œuvre pratique et à divers scénarios concernant l'infrastructure de confiance commune a permis d'élaborer une liste des documents nécessaires pour une spécification complète du système.

⁴ Communauté régionale dans le domaine des communications: www.rcc.org.ru (en russe).

Pour promouvoir le nouveau produit, il faudrait maintenant, selon nous, que l'expérience et les connaissances acquises soient examinées avec différents partenaires (experts et organisations) désireux de faciliter et de simplifier les services électroniques transfrontières, tout en leur donnant valeur légale.

Il conviendrait également d'élaborer des ensembles de documents normatifs, organisationnels et technologiques assurant l'interopérabilité dans le cadre d'un "domaine de confiance"⁵ approprié (voir chap. 4, par. 3).

En outre, il est prévu de mener des travaux particuliers associés à la formation de l'espace de confiance transfrontière, en commençant par la création d'organes de coordination internationaux et de l'architecture de l'infrastructure de confiance commune dans le cadre d'un "domaine de confiance" approprié, après quoi l'élaboration pratique des systèmes d'interactions électroniques à valeur légale commencera.

Garantir la confiance au niveau international: l'architecture de l'infrastructure de confiance commune

La mise au point de l'infrastructure de confiance commune s'effectue à trois niveaux: juridique, organisationnel et technologique. Une description détaillée permet le bon fonctionnement du système dans son ensemble et de ses éléments simples.

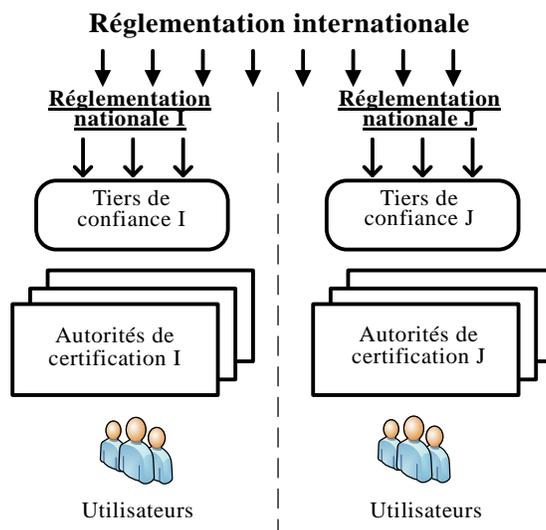
L'architecture de l'infrastructure de confiance commune est conçue de sorte à ce que cette dernière soit aisément extensible. Il est ainsi possible d'y intégrer de nouveaux participants, notamment des pays, des participants supranationaux, des opérateurs de services de confiance et des systèmes de registre.

Le niveau juridique

L'espace de confiance transfrontière peut s'élaborer sur une base à domaine unique ou multidomaine. Dans le contexte de la réglementation juridique et organisationnelle, la base multidomaine est la variante la plus compliquée car elle nécessite l'intervention d'un tiers de confiance. Un schéma général de réglementation légale apparaît à la figure 1.

⁵ Espace informationnel et juridique utilisant la même infrastructure de confiance commune.

Figure 1
Réglementation légale de l'espace de confiance transfrontière



La réglementation juridique des interactions informatiques transfrontières à valeur légale s'articule en deux volets: national et international. La réglementation juridique internationale se fonde sur les types de documents suivants:

- Traités / accords internationaux;
- Documents législatifs des différentes organisations internationales;
- Normes et règlements internationaux;
- Accords entre participants aux interactions informatiques transfrontières sur des questions données;
- Lois types.

La réglementation juridique nationale se fonde sur un ensemble de documents prescriptifs qui établissent des normes dans chaque pays.

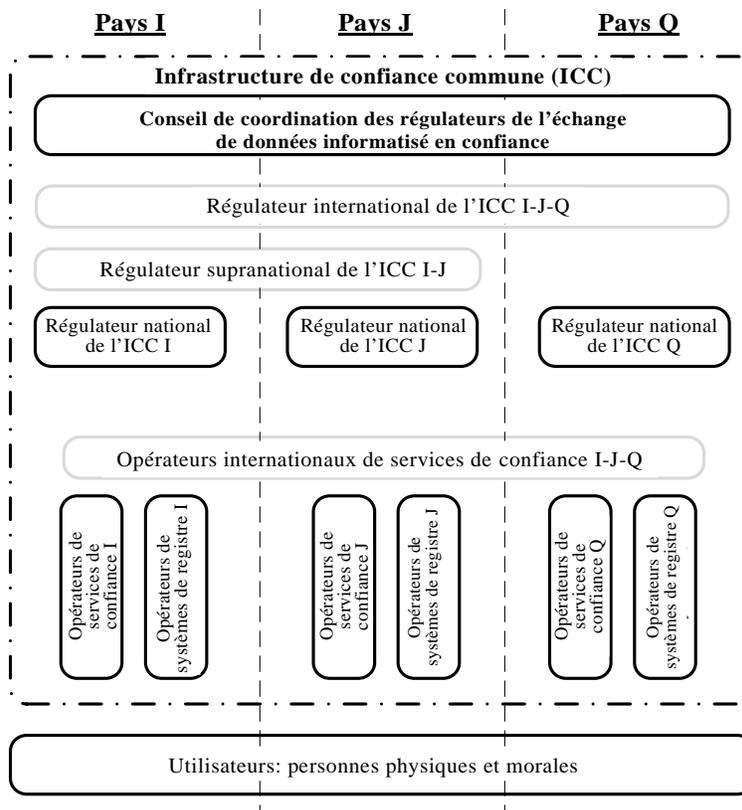
Le niveau organisationnel

La reconnaissance mutuelle à valeur juridique des services de confiance relevant de la compétence des différents États passe par la création et la mise en œuvre du Conseil de coordination des régulateurs de l'échange de données informatisé en confiance, dont les activités sont régies par une charte qui doit être reconnue et signée par tous les membres agréés, à savoir les organismes de réglementation de l'échange de données informatisé (représentés essentiellement par les régulateurs nationaux de l'infrastructure de confiance commune).

Le schéma suivant représente la réglementation organisationnelle (voir fig. 2):

Figure 2

Réglementation organisationnelle de l'espace de confiance transfrontière (les éléments facultatifs apparaissent dans le cadre grisé)



Le Conseil de coordination des régulateurs de l'échange de données informatisé en confiance émet des documents liés à sa charte, qui concernent notamment:

- Les conditions que les membres du Conseil doivent remplir pour être membres à part entière;
- Des lignes directrices en matière de supervision "parallèle" en vue de l'admission au Conseil, et de vérification mutuelle périodique pour maintenir la participation volontaire au Conseil;
- Les critères de conformité que doivent respecter les opérateurs des services liés à l'infrastructure de confiance commune et les opérateurs des systèmes de registre, et les méthodes d'application de ces critères;
- Les mécanismes d'évaluation ou de vérification des opérateurs des services liés à l'infrastructure de confiance commune et des opérateurs des systèmes de registre en ce qui concerne le respect des critères ci-dessus.

Chaque pays est représenté au sein de l'espace de confiance transfrontière par son régulateur national de l'infrastructure de confiance commune (voir fig. 2, régulateurs nationaux de l'ICC I, J, Q), qui réglemente les activités des opérateurs des services de confiance et des opérateurs des systèmes de registre dans son territoire de compétence.

Pour les groupements d'États à forte intégration (par exemple, la Communauté économique eurasiennne ou l'Union européenne), il existe la possibilité de créer un régulateur supranational de l'infrastructure de confiance commune (voir fig. 2, Régulateur supranational de l'ICC I-J). Ainsi, un seul régulateur supranational I-J remplace un groupe de régulateurs nationaux I et J.

L'extension naturelle de l'infrastructure de confiance commune se traduit dans la pratique par la procédure d'admission de nouveaux membres au Conseil de coordination des régulateurs de l'échange de données informatisé en confiance (pays ou participants supranationaux) et par le mécanisme permettant de vérifier que les opérateurs des services liés à l'infrastructure de confiance commune et les opérateurs de systèmes de registre remplissent les critères définis par le Conseil (nouveaux opérateurs de services et de systèmes de registre).

Si les membres du Conseil de coordination des régulateurs de l'échange de données informatisé en confiance (voir ci-après) ont conditionnellement atteint le niveau de confiance "moyen", ils peuvent lancer la création du régulateur international de l'infrastructure de confiance commune et des opérateurs internationaux des services de confiance (voir fig. 2, régulateur international de l'ICC I-J-Q et opérateurs internationaux des services de confiance I-J-Q). Le régulateur international de l'infrastructure de confiance commune coordonnera les interactions des opérateurs internationaux des services de confiance et des régulateurs nationaux de l'ICC (conformément à la charte du Conseil) et/ou des régulateurs nationaux de l'ICC.

Pour pouvoir devenir opérateur national de services de confiance ou opérateur d'un système de registre, tout prestataire des services respectifs devra être accrédité par le régulateur national de l'ICC de son pays. Les opérateurs internationaux des services de confiance devront être accrédités par le régulateur international de l'ICC. Les conditions d'accréditation des opérateurs de services de confiance et des opérateurs de systèmes de registre, ainsi que les conditions régissant leurs activités, sont établies par les critères de conformité définis par le Conseil ainsi que par d'éventuels additifs nationaux émis par les différents régulateurs.

Les utilisateurs de services électroniques au sein de l'espace de confiance transfrontière peuvent être aussi bien des particuliers que des entités juridiques. Ils choisissent le niveau de qualification voulue du service de confiance, comme ils le souhaitent ou par accord.

Les services sont fournis par les prestataires respectifs – les opérateurs des services de confiance. Dans certains cas, ils peuvent être fournis aussi par les opérateurs des systèmes de registre. Les opérateurs de services de confiance et les opérateurs de systèmes de registre sont intégrés dans l'infrastructure de confiance commune.

Les services de confiance, éléments de l'espace de confiance transfrontière, peuvent se présenter différemment, selon le niveau de confiance entre les participants aux interactions informatiques. Par exemple, si le niveau de confiance mutuelle entre les membres du Conseil est conditionnellement "élevé" ou "moyen", il est efficace

d'utiliser des services internationaux centralisés, mis en œuvre conformément aux normes convenues. Si le niveau de confiance est "faible", les services de confiance sont établis selon le principe de la décentralisation, c'est-à-dire que l'on crée des services nationaux dans chaque État.

Le niveau technologique

Il existe de très nombreuses options technologiques pour la mise en place de services de confiance. L'interopérabilité est la caractéristique primordiale de l'infrastructure de confiance commune. À ce niveau, la réglementation dépend de l'application des différentes normes et instructions énoncées dans les documents du Conseil de coordination des régulateurs de l'échange de données informatisé en confiance.

Dans le processus des interactions électroniques transfrontières, le fonctionnement technologique des services de confiance peut passer par la vérification de la signature électronique. À titre de comparaison, deux variantes de réalisation de l'infrastructure de confiance commune sont fournies: l'option décentralisée (niveau de confiance "faible" entre les participants aux interactions informatiques: voir fig. 3), et l'option centralisée (niveau de confiance "moyen" entre les participants: voir fig. 4).

Figure 3
Vérification des signatures électroniques dans le cadre de l'espace de confiance transfrontière et d'un niveau de confiance "faible" (option décentralisée)

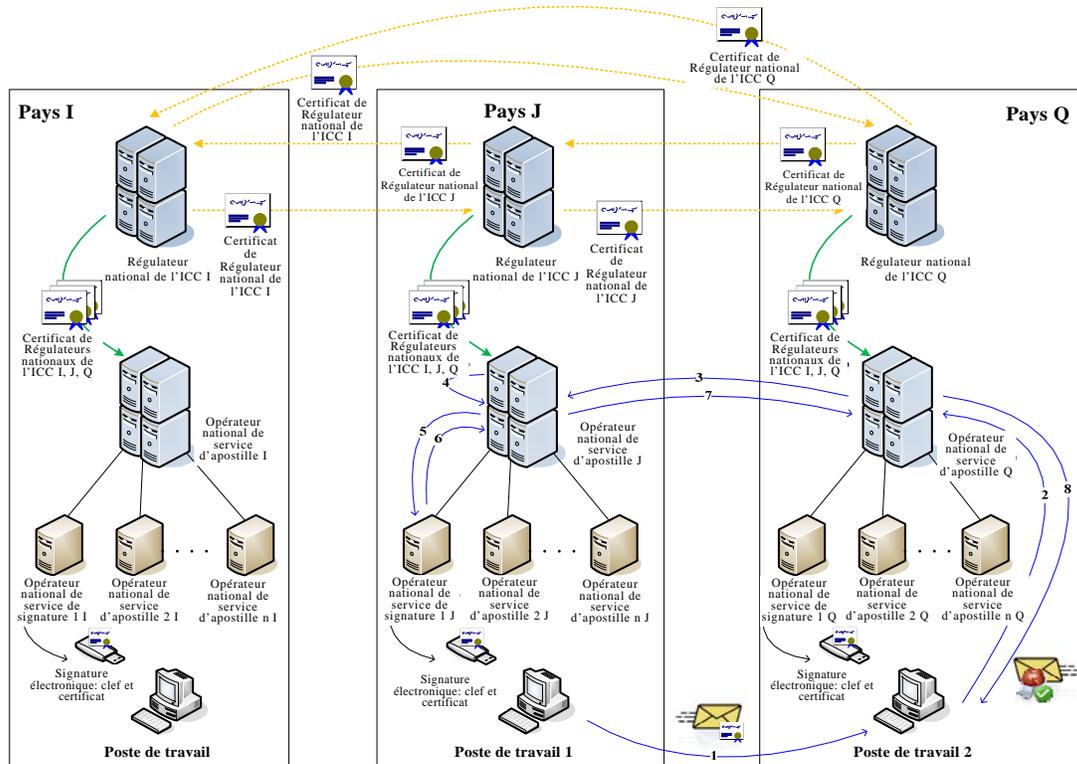
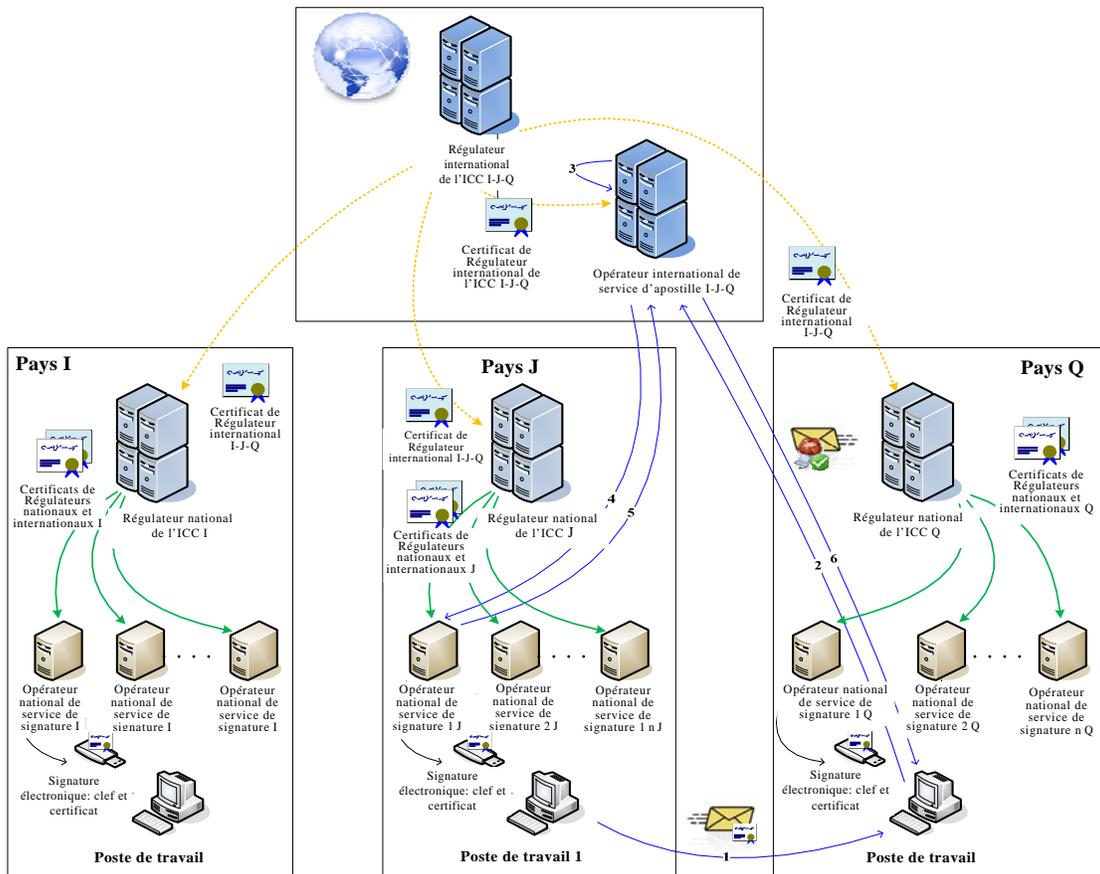


Figure 4
Vérification des signatures électroniques dans le cadre de l'espace de confiance transfrontière et d'un niveau de confiance "moyen" (option centralisée)



Le tableau 1 présente les caractéristiques des options centralisée et décentralisée en ce qui concerne l'infrastructure de confiance commune. Le tableau 2 décrit la procédure de vérification des signatures électroniques pour les deux variantes de réalisation de l'infrastructure.

Tableau 1

Caractéristiques de l'infrastructure de confiance commune pour les interactions informatiques à niveaux de confiance "faible" et "moyen"

Niveau de confiance faible (fig. 3)	Niveau de confiance moyen (fig. 4)
<ol style="list-style-type: none"> 1. Des services d'apostille sont fournis par les opérateurs nationaux de services d'apostille. 2. Absence d'organisations internationales (opérateurs et régulateurs). 3. Les régulateurs nationaux interagissent directement et échangent les certificats entre eux (----->). 4. Les régulateurs nationaux fournissent aux opérateurs nationaux de services de confiance de leur pays leur certificat et les certificats des régulateurs nationaux d'autres pays (----->). 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Des services d'apostille sont fournis par les opérateurs internationaux de services d'apostille. 2. Présence d'organisations internationales: régulateur international de l'infrastructure de confiance commune et opérateurs internationaux de services de confiance. 3. Les régulateurs nationaux de l'infrastructure de confiance commune interagissent uniquement par l'intermédiaire du régulateur international de l'infrastructure de confiance commune. De même, les opérateurs nationaux des services de confiance interagissent uniquement par l'intermédiaire de l'opérateur international respectif. 4. Le régulateur international de l'infrastructure de confiance commune fournit des certificats de manière centralisée aux opérateurs nationaux des services de confiance et aux régulateurs nationaux de l'infrastructure de confiance commune (----->). 5. Les régulateurs nationaux fournissent aux opérateurs nationaux des services de confiance de leur pays leur certificat et le certificat du régulateur international (----->).

Tableau 2
**Procédure de vérification des signatures électroniques pour les options à
niveaux de confiance “faible” et “moyen”**

Niveau de confiance faible (fig. 3)	Niveau de confiance moyen (fig. 4)
<p>1. Le particulier/l’entité 1 envoie les documents portant la signature électronique du pays J, en sélectionnant le niveau de qualification voulu des services de confiance utilisés tel que fourni par l’infrastructure de confiance commune (élémentaire, moyen ou élevé).</p> <p>2. Une demande de vérification de documents portant la signature électronique du pays J est envoyée à l’opérateur national du service d’apostille du pays Q.</p> <p>3. Une demande de vérification de documents est envoyée à l’opérateur national du service d’apostille du pays J.</p> <p>4. Vérification mathématique de la signature électronique du pays J.</p> <p>5/6. Une demande/réponse relative au statut du certificat est envoyée à l’opérateur national du service de signature du pays J.</p> <p>7. L’opérateur national du service d’apostille du pays Q reçoit une communication relative à la validité de la signature électronique du pays J.</p> <p>8. L’opérateur national du service d’apostille du pays Q certifie la communication et la fait suivre au particulier/à l’entité 2.</p>	<p>1. Le particulier/l’entité 1 envoie les documents portant la signature électronique vers le pays J, en sélectionnant le niveau de qualification voulu des services de confiance utilisés tel que fourni par l’infrastructure de confiance commune (élémentaire, moyen ou élevé).</p> <p>2. Une demande de vérification de documents portant la signature électronique du pays J est envoyée à l’opérateur international du service d’apostille I-J-Q.</p> <p>3. Vérification mathématique de la signature électronique du pays J.</p> <p>4/5. Une demande/réponse relative au statut du certificat est envoyée à l’opérateur national du service de signature du pays J.</p> <p>6. L’opérateur international du service d’apostille I-J-Q certifie la communication et la fait suivre au particulier/à l’entité 2.</p>

Identification des demandeurs et des défendeurs dans le cadre de la résolution des litiges en ligne

Dans le contexte du modèle ci-dessus relatif à la création (à partir de grappes régionales et mondiales interconnectées) et au fonctionnement de la matrice d’espace de confiance transfrontière, y compris des services fonctionnels fournis dans le cadre de cet espace, le problème de l’identification des demandeurs et des défendeurs en ce qui concerne le règlement des litiges en ligne peut être résolu comme suit:

- Mise en place d’une grappe fonctionnelle d’espaces de confiance transfrontières spécialisée dans l’appui aux procédures de résolution des litiges en ligne en ce qui concerne les opérations de commerce électronique transfrontière;
- Tous les États Membres de l’Organisation des Nations Unies peuvent participer à la géographie de cette grappe;

- Le fonctionnement de cette grappe est assuré par l’intermédiaire des activités commerciales d’un opérateur spécialisé ou d’un groupe d’opérateurs liés;
- Les activités commerciales des opérateurs spécialisés peuvent être la prestation de services de confiance en matière d’identification fondés sur un ensemble de régimes d’identification adoptés dans le cadre de plates-formes de commerce électronique;
- Le régime juridique applicable aux activités commerciales des opérateurs spécialisés est déterminé par des accords avec des plates-formes de commerce.

Étapes ultérieures

1. Pour encourager ce dispositif, la prochaine étape pourrait consister à examiner l’expérience et les connaissances accumulées avec différents partenaires (experts et organisations) désireux de faciliter et de simplifier les services électroniques transfrontières ainsi que de les doter d’une valeur légale.

Ces partenaires seront sans doute essentiellement des institutions politiques et économiques⁶. Les structures politiques qui interviennent déjà partiellement dans ce domaine de travail sont aussi bien des organisations supranationales (par exemple la CEI, l’APEC, l’UE et l’Organisation de Shanghai pour la coopération) que des États ayant des relations bilatérales. Les structures économiques s’intéressant à la réalisation de cet objectif peuvent être, par exemple, des organismes des Nations Unies tels que le CEFACT, la CNUDCI (Groupes de travail III et IV) et la Commission économique pour l’Europe, et l’Espace économique européen, la Communauté économique eurasienne, etc.

2. En outre, il est prévu d’accomplir certaines tâches particulières relatives à la création de l’espace de confiance transfrontière, en commençant par la formation d’un organe de coordination international (Conseil de coordination des régulateurs de l’échange de données informatisé en confiance – voir fig. 2), qui adoptera une charte et d’autres documents réglementaires régissant ses activités (voir chap. 3.2), définira une architecture spécifique pour l’infrastructure de confiance commune, un ensemble de services de confiance à fournir en ce qui concerne cette infrastructure et les niveaux éventuels de qualification (éventuellement selon les pays d’implantation des opérateurs fournissant ces services).

Selon les particularités naturelles existantes (historiques, culturelles, politiques, économiques, techniques, etc.) de différentes régions du monde, diverses structures peuvent être amenées à créer “leurs propres” organes de coordination (conseils de coordination des régulateurs de l’échange de données informatisé en confiance) et infrastructures de confiance selon le niveau de confiance au sein de chaque structure et les particularités naturelles mentionnées ci-dessus.

⁶ Des structures humanitaires peuvent également s’intéresser à ce dispositif, par exemple, dans le domaine du droit, la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi que dans les domaines de la médecine et de l’éducation; nous sommes toutefois d’avis que de telles organisations seront plus susceptibles d’utiliser l’espace de confiance transfrontière déjà créé que d’appuyer une nouvelle création.

Nous supposons donc que, durant les étapes initiales du projet, plutôt qu'un seul "domaine de confiance" pour toute la planète (par exemple au niveau d'un organisme des Nations Unies), plusieurs d'entre eux coexisteront⁷.

3. Une fois l'architecture de l'infrastructure de confiance commune sélectionnée (au sein d'un "domaine de confiance"), on pourra élaborer une nouvelle série de documents organisationnels, normatifs et techniques convenue dans le cadre du Conseil de coordination des régulateurs de l'échange de données informatisé en confiance. Le caractère systématique de cet ensemble de documents sera fonction des résultats de l'étape 2. Ainsi, l'interopérabilité dans le cadre d'un "domaine de confiance" sera assurée.

Les organisations internationales chargées de concevoir et d'harmoniser des normes pourront contribuer de manière significative à ces projets.

4. L'adoption de cet ensemble de documents par les membres du Conseil de coordination des régulateurs de l'échange de données informatisé en confiance (au sein d'un "domaine de confiance") permettra de passer à l'étape finale de la mise en œuvre des systèmes d'interactions électroniques transfrontières à valeur légale.

⁷ Espace informationnel et juridique utilisant la même infrastructure de confiance commune.